

DECRET N° 78-45 du 23 février 1978

fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-39 du 6 octobre 1977, instituant au profit de la SONAPECHE un monopole d'Etat sur le traitement et l'exportation des crevettes, l'importation, la distribution, la commercialisation et le transit des produits de pêche industrielle, frais, réfrigérés ou congelés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977,
VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n° 75-223 du 18 septembre 1975, portant approbation des Statuts de la Société Nationale d'Armement et de Pêche (SONAPECHE) ;
VU l'Ordonnance n° 77-39 du 6 octobre 1977, instituant au profit de la SONAPECHE un monopole d'Etat sur le traitement et l'exportation des crevettes, l'importation, la distribution, la commercialisation et le transit des produits de pêche industrielle, frais réfrigérés ou congelés.
SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Co-opérative ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 1978,

DECRETE :

Article 1er :- Les modalités d'application du monopole d'Etat institué au profit de la SONAPECHE sur l'achat, le traitement et l'exportation des crevettes, l'importation, la distribution, la commercialisation et le transit des produits de pêche industrielle frais, réfrigérés ou congelés sont déterminées par le présent décret.

Article 2 :- Le monopole attribué à la SONAPECHE et visé à l'article 1er s'exerce exclusivement au stade :

.../...

- de l'achat et de l'exportation des crevettes fraîches ou traitées ;
- de l'importation et du transit des produits de la pêche industrielle frais, réfrigérés ou congelés.

Article 3 :- Pendant une période transitoire dont la durée sera appréciée cas par cas, des agréments dont l'exercice sera placé sous le contrôle direct de la SONAPECHE peuvent être accordés.

- 1°/- Pour le traitement industriel des crevettes
- 2°/- Pour la distribution et la commercialisation des produits de la pêche industrielle frais, réfrigérés ou congelés, à des personnes physiques ou morales, propriétaires d'usines de traitement, de chambres froides de stockage ou de postes de vente.

Article 4 :- L'agrément pour le traitement des crevettes, la distribution et la commercialisation du poisson de la pêche industrielle frais, réfrigéré ou congelé est accordé, sur proposition de la Direction Générale de la SONAPECHE, par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 5 :- L'obtention de l'agrément est soumise à la constitution d'un dossier comportant :

- 1°/- Une demande adressée au Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.
- 2°/- Une attestation de possession d'installations appropriées agréées par les Services Publics compétants.
- 3°/- Un certificat de nationalité
- 4°/- Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois
- 5°/- Un certificat d'inscription au registre de commerce
- 6°/- Un certificat justifiant que le postulant est en règle, vis à vis des Services du Trésor et des Impôts.

Article 6 :- L'agrément est personnel et incessible. Toute cessation d'activité pour quelque cause que ce soit entraîne le retrait d'office de l'agrément.

S'il y a transmission de fonds de commerce, l'acquéreur ou la succession doit demander un nouvel agrément.

.../...

Article 7 :- Les expéditions en transit de poissons congelés à destination des pays limitrophes ne peuvent être effectuées, soit directement, soit indirectement, que par la SONAPECHE qui est autorisée à percevoir la contrepartie de cette prestation de services.

Article 8 :- Le taux de la commission de prestation de services assuré par la SONAPECHE est fixé par arrêté conjoint du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 9 :- Un arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative fixera les modalités de l'octroi et du retrait de l'agrément.

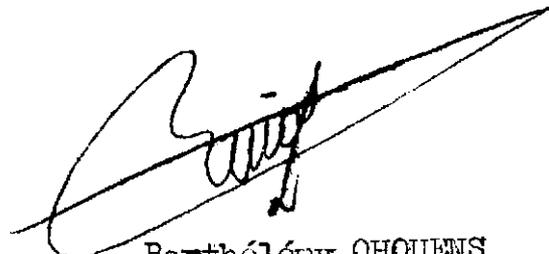
Article 10 :- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Fait à COTONOU, le 23 février 1978
Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

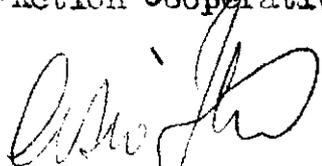


André ATCHADE



Barthélémy OHOUEMS

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Philippe AKPO

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 MDRAG 10 MF 5 MCT 5 autres Ministères 12 SGG 4 SONAPECHE 8
DPECHE 4 Chamb. Com. 6 SPD 2 DPE-DGAJI-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chaco 3 CS 6
UNE-FASJEL 6 BOP 1 JCEPB 1.-